LOI

Relative à la fabrication des Pièces de 3, 6, 12 & 24

Du 2 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale considérant qu'il est intéressant de mettre dans la circulation la menue monnoie en liards & deux liards, dont la rareté affecte la classe indigente des citoyens; considérant qu'il est utile d'employer toutes les matières appartenant à la nation, & notamment les cuivres jaunes provenant des vaisselles des églises, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence décrète:

ARTICLE PREMIER.

La commission générale des monnoies sera, sans délai, travailler à la préparation des nouveaux poinçons pour la fabrication des pièces de trois & de six deniers, en se conformant au type décrété le 25 août dernier, pour les pièces de trois & de cinq sous.

ART. II.

La monnoie de trois & de six deniers pourra être faite

DE BACK- AND

Casefelio FRE 10344 Lio. 69

avec le même alliage de bronze de cloche & de cuivre que la monnoie des pièces de deux fous & d'un fou.

ART. III.

LES directeurs des monnoies & entrepreneurs de flaons, font autorifés à employer le cuivre jaune dans la fabrication des flaons, dans la proportion de huit parties de bronze de cloches, de trois parties de cuivre rouge pur, & d'une partie de cuivre jaune.

ART. IV. W. SER SOLVER STATE

Les pièces de 3, 6, 12 & 24 deniers seront fabriquées, à l'avenir, au remède suivant:

Les pièces de deux sous au remède d'une demi-pièce par marc;

Celles d'un sou au remède d'une pièce; Celles de six deniers au remède de deuxpièces; Et celles de trois deniers au remède de quatre pièces;

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & assicher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En soi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous

3

avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le troisième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. Signé CLAVIERE. Contresigné DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.

division w